

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 162

4 juillet 1969

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1275/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1276/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 1277/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1278/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, fixant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle	6
Règlement (CEE) n° 1279/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	10
Règlement (CEE) n° 1280/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	12
Règlement (CEE) n° 1281/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	14
Règlement (CEE) n° 1282/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	16
Règlement (CEE) n° 1283/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	18
Règlement (CEE) n° 1284/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	19
Règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention	22

(suite au verso)

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1286/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille et détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais	27
Règlement (CEE) n° 1287/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	30
Règlement (CEE) n° 1288/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, fixant définitivement le montant de l'aide pour les graines de colza et de navette déterminé provisoirement depuis le 30 mai 1969	32

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1275/69 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1969

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1969.

Par la Commission

H. ROCHEREAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269-67

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6.5.1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 7.3.1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juillet 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment et de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	60,38
10.01 B	Froment dur	60,63
10.02	Seigle	45,68
10.03	Orge	51,79
10.04	Avoine	43,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,44 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	41,44
10.07 A	Sarrasin	28,58
10.07 B	Millet	55,33
10.07 C	Graines de sorgho et dari	46,40
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	65,45
11.01 B	Farine de seigle	75,61
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	103,29
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,63

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1276/69 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6.5.1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1969.

Par la Commission

H. ROCHEREAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juillet 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A ⁽¹⁾	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,80	0,80	0,60
10.02	Seigle	0	0,25	0,25	0,75
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,75	0,75	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La fixation à l'avance du prélèvement pour le froment tendre est suspendue conformément au règlement (CEE) n° 1157/69 (JO n° L 150 du 24. 6. 1969, p. 7), modifié par le règlement (CEE) n° 1221/69 (JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 32).

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1277/69 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1969

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur céréales ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et no-
tamment son article 16 paragraphe 4 premier alinéa
troisième phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable
aux exportations de céréales le jour du dépôt de la
demande de certificat, ajustée en fonction du prix
de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation doit être appliquée, sur demande, à
une exportation à réaliser pendant la durée de
validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif
doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
737/69 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la préfixation
de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
égal au maximum à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier
est supérieur au second de plus d'une unité de
compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix caf et le prix caf d'achat
à terme lorsque le premier est supérieur au second
de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/
CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui

établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾ en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'exporta-
tion, le prix caf calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution
applicable à une exportation effectuée le troisième
mois suivant celui au cours duquel le certificat
d'exportation a été délivré, est appliqué à une
exportation effectuée ultérieurement pendant la pé-
riode de validité du certificat ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 4 juillet
1969 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ; que le cor-
rectif ainsi fixé sera modifié lorsque l'application
de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera
une modification de son montant supérieure à 0,125
unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent règle-
ment.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1969.

Par la Commission

H. ROCHEREAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juillet 1969, fixant le correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	— 2,05	— 3,20

RÈGLEMENT (CEE) N° 1278/69 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1969

fixant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2, quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des changes et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces

critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1969.

Par la Commission

H. ROCHEREAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juillet 1969, fixant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(U.C. / tonne)

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour des exportations vers : — la zone I a), à l'exception du Liban 52,00 — le Liban 54,75 — la zone I b) 53,45 — la zone IV a) et b) 53,45 — la zone IV c), à l'exception du Brésil et de la Colombie 55,45 — le Brésil 56,40 — la Colombie 57,50 — la zone V a), à l'exception de la péninsule arabique, de l'Irak, de l'Iran et du Pakistan 48,90 — le Pakistan 51,35 — la zone V b), à l'exception de l'Éthiopie, du territoire français des Afars et des Issas, du Soudan et de l'Angola 55,45 — l'Angola 56,65 — la zone V c), à l'exception des Philippines 60,00 — les Philippines 59,00 — le Portugal 54,30 — la Yougoslavie 51,00 — l'Irlande 53,45 — le Danemark 51,25 — la Norvège 52,00 — le Royaume-Uni 48,15 — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 47,50 — les autres pays tiers 50,35 — pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers : — le Royaume-Uni 53,30 — la Suisse 55,45 — les zones II et III 63,95 — le Venezuela 60,95 — les autres pays tiers 57,95	
10.01 B	Froment dur	47,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	38,00

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
10.03	Orge : — pour des exportations vers : — la zone V c) — l'Autriche et le Liechtenstein — la Suisse — le Danemark — les autres pays tiers	50,00 41,25 45,00 39,25 47,50
10.04	Avoine	32,00
10.05 B	autres maïs : — pour des exportations vers : — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — le Royaume-Uni — les autres pays tiers	34,00 38,00 39,00
10.07 B	Millet	25,00
10.07 C	Sorgho — dari	41,75
ex 11.01 A	Farine de froment et de méteil : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers : — les zones I et II — la zone III a) et b) — la zone IV a), b) et c) — les autres pays tiers — teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers : — la zone IV a), b) et c) — les autres pays tiers — teneur en cendres de 1101 à 1650 — teneur en cendres de 1651 à 1900	87,80 92,80 90,80 81,80 76,80 72,30 80,80 68,30 63,30 57,30
ex 11.01 B	Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 850	41,40 41,40

(U.C. / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
11.02 A I a) 1	— teneur en cendres de 851 à 1150	41,40
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	32,40
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	32,40
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	27,40
	— teneur en cendres de 1801 à 2000	27,40
	Gruaux et semoules de froment (blé dur) :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone II	87,15
	— la zone IV b)	91,70
	— les autres pays tiers	82,70
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I	87,80
	— la zone IV b)	90,80
	— les autres pays tiers	81,80

RÈGLEMENT (CEE) N° 1279/69 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1969

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1603/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 994/69 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 994/69, aux
prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la

connaissance de la Commission, conduit à modifier
les prélèvements actuellement en vigueur comme il
est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et
b) du règlement n° 359/67/CEE sont modifiés au
tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1969.

Par la Commission

H. ROCHEREAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juillet 1969, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	(U.C. / 100 kg) EAMA/ PTOM
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	5,934	5,334
	(II) Riz en grains non pelés	7,418	6,668
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	10,320	8,861
	(b) Riz complètement blanchi	10,991	9,473
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	11,516	9,952
	(b) Riz complètement blanchi	12,345	10,708
	C. en brisures	3,060	2,860

RÈGLEMENT (CEE) N° 1280/69 DE LA COMMISSION
du 3 juillet 1969

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1603/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première
phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 17 du règle-
ment n° 359/67/CEE, la différence entre les cours
ou les prix, sur le marché mondial, des produits
visés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de
ces produits dans la Communauté peut être couverte
par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, éta-
blissant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux cri-
tères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le
règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions doi-
vent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix du riz et des brisures sur le marché
mondial ; que, conformément au même texte, il
importe également d'assurer au marché du riz une
situation équilibrée et un développement naturel sur
le plan des prix et des échanges et, en outre, de
tenir compte de l'aspect économique des exporta-
tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des pertur-
bations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾, mo-
difié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a
fixé la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-
nution à appliquer à cette restitution lorsque la

proportion de brisures contenue dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et notam-
ment aux cours ou prix du riz et des brisures dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit
à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/
CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous
c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent
règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas
repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1969.

Par la Commission

H. ROCHEREAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juillet 1969, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution (U.C. / 100 kg)
10.06	Riz : A. en paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : — pour des exportations vers la zone I 5,560 — pour des exportations vers les autres pays tiers 4,700 (b) autre : — pour des exportations vers la zone I 5,770 — pour des exportations vers les autres pays tiers 4,900 B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie 5,300 — pour des exportations vers la zone I 8,285 — pour des exportations vers les zones II et III 7,155 — pour des exportations vers les zones IV et V 9,365 — pour des exportations vers les autres pays tiers 6,855 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie 5,645 — pour des exportations vers la zone I 8,825 — pour des exportations vers les zones II et III 7,625 — pour des exportations vers les zones IV et V 9,975 — pour des exportations vers les autres pays tiers 7,300 (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 5,955 — pour des exportations vers la zone I 9,950 — pour des exportations vers les zones II et III 8,741 — pour des exportations vers les zones IV et V 10,880 — pour des exportations vers les autres pays tiers 8,395 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 6,385 — pour des exportations vers la zone I 10,665 — pour des exportations vers les zones II et III 9,365 — pour des exportations vers les zones IV et V 11,665 — pour des exportations vers les autres pays tiers 9,000 C. en brisures 1,800	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5. 10. 1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1281/69 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1603/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 5,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et des brisures doivent comporter une prime pour le mois en cours et une prime pour chacun des quatre mois suivants ; que le montant de chaque prime doit être le même pour toute la Communauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 1018/67/CEE ⁽⁴⁾, a établi les règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la fixation des primes, est plus élevé que le prix caf d'achat à terme pour le même produit, la prime doit être fixée en principe à un montant égal à la différence entre ces deux prix ; que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des primes ; que le prix caf d'achat à terme doit être également déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE mais sur la base des offres ports mer du Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat d'importa-

tion, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois pour lequel est prévue l'importation ; que, pour une importation à réaliser pendant les autres mois de validité du certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois précédant celui au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué pour embarquement pendant le dernier mois où il existe une offre à terme ;

considérant que si le prix caf déterminé le jour de la fixation du barème des primes est égal au prix caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances exceptionnelles et dans certaines limites déterminées, la prime peut toutefois être fixée à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les primes applicables le 4 juillet 1969 doivent être fixées comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le montant des primes ne doit être modifié que lorsque l'application des dispositions visées ci-dessus implique une modification supérieure à 0,025 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1969.

Par la Commission

H. ROCHEREAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juillet 1969, fixant les primes s'ajoutant aux
prélèvements pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1282/69 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1969

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1603/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la res-
titution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certi-
ficat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera
en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit
être appliquée, sur demande, à une exportation à
réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾, mo-
difié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a établi
les modalités de la préfixation de la restitution à
l'exportation du riz et des brisures ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
au maximum égal à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf, lorsque le premier
est supérieur au second de plus de 0,025 unité de
compte par 100 kg ; que la restitution doit, par con-
tre, être augmentée d'un montant au maximum égal
à la différence entre le prix caf et le prix caf

d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au
second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règle-
ment n° 1018/67/CEE ⁽⁶⁾, en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'expor-
tation, le prix caf calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-
sitions précitées que le correctif applicable le 4 juillet
1969 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/
67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1969.

Par la Commission

H. ROCHEREAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juillet 1969, fixant le correctif applicable
à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11	5 ^e term. 12
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés :						
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2	0	0	0	0	0	0
	(b) autre	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2:						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1283/69 DE LA COMMISSION
du 3 juillet 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment
son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1254/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1254/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1969.

Par la Commission
H. ROCHEREAU
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 309 du 24.12.1968, p. 4.
⁽³⁾ JO n° L 158 du 1.7.1969, p. 46.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,52
	II. sucre brut	13,68 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,52
	II. sucre brut	13,68 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1284/69 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1969

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et
notamment son article 10 paragraphe 6 et son ar-
ticle 12 paragraphe 6,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de veaux et de gros bovins, ainsi que de
viandes bovines autres que les viandes congelées ont
été fixés par le règlement (CEE) n° 861/69 ⁽²⁾, et
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 861/69
aux données et cotations dont la Commission a eu
connaissance conduit à modifier les prélèvementsactuellement en vigueur comme il est indiqué aux
annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règle-
ment (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué
aux annexes du présent règlement.*Article 2*Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1
aa) et 02.01 A II a) 1 bb), à l'exception des carcasses
et demi-carcasses de gros bovins, sont ceux qui cor-
respondent aux définitions visées à l'article 2 du rè-
glement (CEE) n° 1025/68 ⁽³⁾, modifié par le règle-
ment (CEE) n° 642/69 ⁽⁴⁾.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1969.

Par la Commission

H. ROCHEREAU

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 111 du 9. 5. 1969, p. 19.⁽³⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 83 du 4. 4. 1969, p. 16.

ANNEXE I

Prélèvements applicables à partir du 7 juillet 1969 à l'importation en provenance des pays tiers
à l'exception de l'Argentine, de la Suède et de la Norvège

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
		Poids vif
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux b) autres : 1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a) 2. non dénommés	0 (b) 0 8,220 (b)
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : aa) de veau : 11. Carcasses et demi-carcasses 22. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés 22. Quartiers avant 33. Quartiers arrière cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	0 0 0 15,618 15,618 18,742 23,427 26,797
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	23,427 26,797

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre de l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre la Communauté économique européenne et le Danemark.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

ANNEXE II

**Prélèvements applicables à partir du 7 juillet 1969 à l'importation
en provenance de l'Argentine, de la Suède et de la Norvège**

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
		Poids vif
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux b) autres : 2. non dénommés	0 (b) 20,939 (b)
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : aa) de veau : 11. Carcasses et demi-carcasses 22. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés 22. Quartiers avant 33. Quartiers arrière cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	Poids net 0 0 0 39,784 39,784 47,741 59,676 68,261
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	59,676 68,261

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1285/69 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1969

relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1014/68 du Conseil, du 20 juillet 1968, établissant les règles générales régissant le stockage public du lait écrémé en poudre ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 749/69 ⁽³⁾, prévoit que pour le lait écrémé en poudre stocké utilisé dans la fabrication d'aliments composés destinés aux porcs ou à la volaille, un autre prix de vente que celui prévu au paragraphe précédent de l'article cité ci-dessus peut être prévu ; que l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1014/68 prévoit que la vente a lieu, notamment, sous forme d'adjudication afin d'assurer l'égalité d'accès à tous les acheteurs au lait écrémé en poudre vendu par l'organisme d'intervention ;

considérant qu'afin de donner aux adjudications une plus grande efficacité, il apparaît nécessaire d'appliquer une procédure d'adjudication permettant aux organismes d'intervention de mettre en adjudication régulièrement du lait écrémé en poudre destiné à l'écoulement en vue d'être transformé en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille, sans attendre dans chaque cas l'adoption d'une mesure communautaire ; qu'il est répondu à cette exigence par la procédure d'adjudications permanentes introduite par le règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices ⁽⁴⁾ ;

considérant que le lait écrémé en poudre doit être vendu à un prix qui lui permette de concourir avec d'autres aliments pour bétail qui le supplantent ; que, dès lors, il est nécessaire d'arrêter des mesures qui garantissent que le lait écrémé en poudre est employé pour l'alimentation des porcs ou de la volaille ;

qu'à cet effet, il est, notamment, indiqué de prévoir la constitution d'une caution de transformation ;

considérant qu'en vue de permettre un contrôle efficace de la destination du lait écrémé en poudre, il s'avère, en outre, nécessaire de ne faire effectuer la transformation que dans des entreprises répondant à certaines exigences, tout en assurant à tous les intéressés la possibilité d'accès à ces entreprises ;

considérant que l'industrie de transformation peut acheter le lait écrémé en poudre au même prix dans toute la Communauté ; que, par conséquent, les montants compensatoires prévus à l'article 5 du règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2097/68 ⁽⁶⁾, et destinés à compenser les différences de prix existant entre les différents États membres, deviennent sans objet ;

considérant que le lait écrémé en poudre doit être vendu à un prix très bas ; qu'il est, dès lors, indiqué de ne pas accorder l'aide prévue à l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68 pour le lait écrémé en poudre ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé dans les États membres disposant de stocks de lait écrémé en poudre ayant fait l'objet de mesures d'intervention conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 aux fins d'un écoulement à des conditions particulières, à la vente par adjudication de lait écrémé en poudre entré en stock avant le 1^{er} avril 1969.

Article 2

1. Le lait écrémé en poudre ayant fait l'objet d'une adjudication conformément aux dispositions du présent règlement, est transformé en aliments composés pour porcs ou volaille.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 173 du 22.7.1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 25.4.1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 136 du 6.6.1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 156 du 4.7.1968, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 309 du 24.12.1968, p. 1.

2. On entend par aliments composés au sens de ce règlement

a) des produits contenant, en pourcentage sur le poids total :

- au minimum 5 % et au maximum 10 % de lait écrémé en poudre ;
- au minimum 2 % de farine de poisson non désodorisée ;
- au minimum 30 % de céréales ou de moutures ;
- au minimum 4 % de cellulose contenue dans les produits cités sous le tiret précédent ;
- 0,5 % de charbon actif

ou

0,05 % d'un mélange se composant de quatre cinquièmes de jaune tartrazine (E 102) et un cinquième de bleu patenté (E 131)

ou

0,01 % de rouge Cochenille A (E 124) ;

b) du lait écrémé en poudre dénaturé par adjonction pour 100 kg de lait écrémé en poudre, au moins, de :

- 50 kg de farine de poisson non désodorisée ;
- 200 grammes de carbonate ferrique ou de sulfate ferrique,
- 1,5 kg de charbon actif

ou

100 g d'un mélange se composant de quatre cinquièmes de jaune tartrazine (E 102) et un cinquième de bleu patenté V (E 131)

ou

20 g de rouge Cochenille A (E 124)

3. Chaque État membre peut décider que le lait écrémé en poudre n'est transformé sur son territoire qu'en aliments composés au sens du paragraphe 2 sous a) ou en aliments composés au sens du paragraphe 2 sous b).

Article 3

1. La vente du lait écrémé en poudre a lieu selon la procédure d'adjudication permanente décidée cas par cas.

2. Sauf dispositions contraires figurant dans l'avis d'adjudication, il est procédé à l'adjudication permanente simultanément, mais séparément pour le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés au sens de l'article 2 paragraphe 2 sous a) et pour le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés au sens de l'article 2 paragraphe 2 sous b).

3. Une adjudication permanente est ouverte pour une quantité à déterminer selon la destination et

pour une certaine période. Elle peut, toutefois, être ouverte pour une période illimitée ; dans ce cas, sa clôture est décidée lorsque la quantité mise en adjudication est épuisée ou lorsque d'autres raisons exigent la clôture.

Article 4

L'adjudication permanente est assurée par chacun des organismes d'intervention, pour les quantités de lait écrémé en poudre concernées qu'il détient.

Article 5

L'organisme d'intervention établit, pour chaque destination, un avis d'adjudication qui indique notamment,

- a) la quantité totale mise en vente ;
- b) l'emplacement du ou des entrepôts où le lait écrémé en poudre est entreposé ;
- c) les délais et le lieu de la présentation des offres.

Article 6

Les avis d'adjudication permanente sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* au moins huit jours avant l'expiration du premier délai prévu pour la présentation des offres. En outre, les organismes d'intervention peuvent procéder à d'autres publications.

Article 7

1. L'organisme d'intervention procède, pendant la période de validité de l'adjudication permanente, à des adjudications particulières pour chaque destination à des conditions à déterminer cas par cas.

Chaque adjudication particulière concerne toute la partie encore disponible de la quantité originellement mise en adjudication. Toutes les quatre semaines, l'organisme d'intervention établit une liste des entrepôts où du lait écrémé en poudre est entreposé qui n'a pas été attribué au titre d'adjudications particulières précédentes. Cette liste est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. En outre, les organismes d'intervention peuvent procéder à d'autres publications.

2. Sous réserve de dispositions contraires

- a) le premier délai pour la présentation des offres commence à courir à partir de la publication de l'avis d'adjudication au *Journal officiel des Communautés européennes*,
- b) les autres délais commencent à courir à partir de l'expiration du délai précédent.

Article 8

Les organismes d'intervention prennent les dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés d'examiner, avant l'offre, des échantillons prélevés sur le lait écrémé en poudre mis en vente.

Article 9

1. Les intéressés participent à l'adjudication particulière soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex ou télégramme adressés à l'organisme d'intervention.

2. L'offre indique :

- a) le nom et l'adresse du soumissionnaire ;
- b) la quantité demandée ;
- c) la destination ;
- d) le prix offert par tonne, impositions intérieures exclues, départ rampe d'entrepôt où le lait écrémé en poudre est entreposé, exprimé dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication a lieu ;
- e) l'entrepôt dans lequel le lait écrémé en poudre se trouve.

Une offre portant sur plusieurs entrepôts est considérée comme comportant autant d'offres qu'elle concerne d'entrepôts.

3. Une offre n'est valable que si elle concerne une quantité d'au moins 60 tonnes. Toutefois, au cas où la quantité disponible dans un entrepôt est inférieure à 60 tonnes, la quantité disponible constitue la quantité minimum pour l'offre.

4. Une offre n'est valable que si elle est accompagnée

- a) d'une caution d'adjudication ;
- b) d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du lait écrémé en poudre éventuellement vendu.

5. Une offre peut indiquer qu'elle n'est à considérer comme présentée que si l'attribution d'adjudication concerne toute la quantité figurant dans l'offre.

Article 10

La caution d'adjudication s'élève, au choix de l'État membre, au minimum à 4 et au maximum à 5 unités de compte par tonne. Elle est constituée, au choix de l'État membre, soit sous forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention, soit sous

forme d'une garantie répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

Article 11

Compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière et selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68 il est, pour chaque destination, fixé un prix minimum de vente ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

Article 12

1. L'offre est refusée si le prix proposé est inférieur au prix minimum valable pour l'adjudication particulière en cause.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé. Si la quantité disponible dans l'entrepôt concerné n'est pas épuisée par cette offre, l'adjudication est attribuée pour la quantité restante aux autres soumissionnaires en fonction du prix offert, en partant de celui le plus élevé.

3. Dans le cas où la prise en considération d'une offre conduirait, pour l'entrepôt concerné, à dépasser la quantité de lait écrémé en poudre encore disponible, l'adjudication ne serait attribuée au soumissionnaire en cause que pour cette quantité.

Dans le cas où, la prise en considération des offres indiquant les mêmes prix, la quantité encore disponible serait dépassée, il serait procédé à l'attribution de l'adjudication par tirage au sort.

4. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

Article 13

1. Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication particulière.

2. L'acheteur verse à l'organisme d'intervention concerné, avant la prise en charge visée à l'article 15 paragraphe 2, le montant correspondant à son offre qui, le cas échéant, n'est prise en considération que partiellement.

Article 14

1. L'adjudicataire constitue, préalablement à chaque livraison effectuée, une caution de transformation d'un montant à déterminer, qui est au moins égale à la différence entre le prix d'achat de l'organisme d'intervention concerné et le prix de vente.

2. La caution est constituée suivant les dispositions fixées à l'article 10 deuxième phrase.

Article 15

1. Lorsque, dans le délai prescrit, le montant correspondant à l'offre est versé et la caution visée à l'article 14 est constituée, l'organisme d'intervention délivre un bon d'enlèvement indiquant :

- a) la quantité attribuée par l'adjudication ;
- b) l'entrepôt où elle est entreposée ;
- c) la date limite de prise en charge du lait écrémé en poudre.

2. L'adjudicataire prend le lait écrémé en poudre en charge dans un délai de deux mois suivant la réception de l'information de l'attribution.

3. Sauf cas de force majeure, les frais de stockage pour une période dépassant les 14 jours suivant la réception de l'information de l'attribution sont remboursés par l'acheteur à l'organisme d'intervention. Ces frais sont établis forfaitairement à raison de 0,03 unité de compte par tonne et par jour.

4. Sauf cas de force majeure, l'organisme d'intervention peut résilier la vente si l'adjudicataire ne prend pas le lait écrémé en poudre en charge dans le délai visé au paragraphe 2.

Article 16

La transformation du lait écrémé en poudre en aliments composés au sens de l'article 2 paragraphe 2 est effectuée dans un délai de trois mois à compter du jour de la prise en charge.

Article 17

1. La transformation du lait écrémé en poudre en aliments composés au sens de l'article 2 paragraphe 2 est contrôlée sur place pendant toute sa durée par un délégué de l'organisme compétent de l'État membre dans lequel la transformation a lieu. Les États membres peuvent arrêter des mesures complémentaires garantissant la transformation du lait écrémé en poudre conformément à sa destination.

2. La transformation en aliments composés au sens de l'article 2 paragraphe 2 sous b) a lieu dans un des centres de dénaturation reconnus à cet effet par l'État membre concerné.

L'agrément comme centre de dénaturation n'est accordée à une entreprise que pour l'établissement disposant au minimum :

- a) d'installations de réception et de mélange ;
- b) d'une capacité de transformer au minimum 20 tonnes de lait écrémé en poudre par jour.

3. Les États membres garantissent l'égalité d'accès aux centres de dénaturation à tous les acheteurs de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés au sens de l'article 2 paragraphe 2 sous b).

Article 18

Après la transformation du lait écrémé en poudre en aliments composés conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 2, l'État membre dans lequel la transformation a eu lieu, établit un certificat attestant cette transformation. Le certificat indique si le lait écrémé en poudre a été transformé en aliments composés au sens de l'article 2 paragraphe 2 sous a) ou en aliments composés au sens de l'article 2 paragraphe 2 sous b).

Article 19

Dans le cas où la transformation du lait écrémé en poudre aurait lieu dans un autre État membre, ci-après dénommé État membre transformateur, que l'État membre vendeur, les règles suivantes seraient appliquées :

1. L'exportateur complète le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 dans la partie A par une des déclarations suivantes :

- a) si le lait écrémé en poudre doit être transformé en aliments composés au sens de l'article 2 paragraphe 2 sous a) :

« Lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés au sens de l'article 2 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1285/69 »

« Zur Verarbeitung zu Mischfutter im Sinne des Artikels 2 Absatz 2 Buchstabe a) der Verordnung (EWG) Nr. 1285/69 bestimmtes Magermilchpulver »

« Latte scremato in polvere destinato alla trasformazione in alimenti composti ai sensi dell'articolo 2 paragrafo 2 lettera a) del regolamento (CEE) n. 1285/69 »

« Magere-melkpoeder bestemd voor verwerking tot mengvoeder in de zin van artikel 2, lid 2, onder a), van Verordening (EEG) nr. 1285/69 ».

- b) si le lait écrémé en poudre doit être transformé en aliments composés au sens de l'article 2 paragraphe 2 sous b) :

« Lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés au sens de l'article 2 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1285/69 ».

« Zur Verarbeitung zu Mischfutter im Sinne des Artikels 2 Absatz 2 Buchstabe b) der Verordnung (EWG) Nr. 1285/69 bestimmtes Magermilchpulver ».

« Latte scremato in polvere destinato alla trasformazione in alimenti composti ai sensi dell'articolo 2 paragrafo 2 lettera b) del regolamento (CEE) n. 1285/69 »

« Magere-melkpoeder bestemd voor verwerking tot mengvoeder in de zin van artikel 2, lid 2, onder b), van Verordening (EEG) nr. 1285/69 ».

2. L'État membre transformateur soumet le lait écrémé en poudre accompagné d'un certificat de circulation du modèle DD 4 ainsi complété, jusqu'à sa transformation au contrôle visé à l'article 17.

Article 20

1. Sauf cas de force majeure, la caution d'adjudication n'est libérée que pour la quantité

a) pour laquelle le soumissionnaire

— n'a pas retiré l'offre avant la décision de l'attribution de l'adjudication

et

— a versé dans les délais prescrits le montant correspondant à l'offre et a constitué la caution de transformation visée à l'article 14

ou

b) pour laquelle il n'a pas été donné suite à l'offre.

2. Sauf cas de force majeure, la caution de transformation visée à l'article 14 n'est libérée que pour la quantité pour laquelle l'acheteur fournit à l'organisme d'intervention le certificat visé à l'article 18, attestant que le lait écrémé en poudre a été trans-

formé conformément à la destination indiquée dans l'offre présentée par l'acheteur, et pour laquelle il a, le cas échéant, versé les frais de stockage visés à l'article 15 paragraphe 3.

3. La libération de la caution a lieu immédiatement.

Article 21

En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison des circonstances invoquées.

Article 22

Pour le lait écrémé en poudre et les aliments composés commercialisés en vertu du présent règlement :

- a) les montants compensatoires visés à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 886/68 ne sont pas appliqués ;
- b) l'aide prévue à l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68 n'est pas octroyée.

Article 23

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1286/69 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1969

relatif à des adjudications permanentes pour le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille et détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 35,

considérant que, selon les dispositions prévues à l'article 7 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 804/68, des mesures particulières peuvent être prises pour le lait écrémé en poudre qui ne peut être écoulé pendant une campagne laitière à des conditions normales ;

considérant que l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1014/68 du Conseil, du 20 juillet 1968, établissant les règles générales régissant le stockage public du lait écrémé en poudre ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 749/69 ⁽³⁾, offre la possibilité de prévoir un autre prix de vente pour le lait écrémé en poudre transformé en aliments composés pour les porcs ou la volaille que celui visé au paragraphe précédent de l'article cité ci-dessus ; que l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1014/68 prescrit que la vente a lieu, notamment, par adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾ prévoit la mise en application de la procédure d'adjudication permanente dans les États membres disposant de stocks publics de lait écrémé en poudre, pour l'écoulement de lait écrémé en poudre entré en stock avant le 1^{er} avril 1969 et destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille ;

considérant qu'en raison des stocks existants de lait écrémé en poudre et des possibilités d'écoulement restreintes, il convient de procéder à une telle adju-

dication conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1285/69 en précisant la quantité mise en adjudication, ainsi que la durée de la validité de cette adjudication ;

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1285/69 ne prévoit l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre que pour celui ayant fait l'objet de mesures d'intervention conformément à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 ; qu'il existe, toutefois, dans la Communauté des stocks de lait écrémé en poudre acheté par l'organisme d'intervention compétent au titre de l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1020/67/CEE ⁽⁶⁾ ; que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1099/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux dispositions transitoires applicables à certaines mesures nationales d'intervention dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁷⁾ prévoit que la remise sur le marché de produits laitiers détenus par les organismes d'intervention à la suite d'achats effectués au titre de l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE a lieu après que les conditions de vente ont été déterminées cas par cas ; qu'il convient de rendre également possible la vente de ce lait écrémé en poudre aux conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1285/69 ;

considérant qu'il est toutefois indiqué, dans l'intérêt d'une simplification administrative de l'adjudication, de renoncer à une procédure séparée selon la destination et d'arrêter des mesures garantissant l'égalité de traitement des soumissionnaires, notamment en ce qui concerne l'attribution de l'adjudication ;

considérant que la caution de transformation visée à l'article 14 du règlement (CEE) n° 1285/69 doit être fixée à un niveau permettant d'assurer le respect de l'obligation de transformer le lait écrémé en poudre en aliments composés au sens du règlement en question ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 173 du 22.7.1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 25.4.1969, p. 1.

⁽⁴⁾ Voir p. 22 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

⁽⁶⁾ JO n° 311 du 21.12.1967, p. 14.

⁽⁷⁾ JO n° L 184 du 29.7.1968, p. 12.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sauf dispositions contraires figurant au présent règlement, il est procédé à une adjudication permanente pour du lait écrémé en poudre conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1285/69.

2. L'adjudication permanente concerne :

- a) le lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais et acheté avant le 1^{er} avril 1969 au titre de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68,
- b) le lait écrémé en poudre détenu par l'organisme d'intervention français et acheté au titre de l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE.

3. Les autres dispositions relatives à la vente de lait écrémé en poudre par les organismes d'intervention restent applicables.

Article 2

1. Par dérogation à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1285/69, il est procédé à l'adjudication permanente sans distinction de la destination du lait écrémé en poudre mis en vente.

2. Par dérogation à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1285/69, les publications des avis d'adjudication sont faites sans distinction de la destination du produit.

3. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1285/69 les adjudications particulières sont effectuées sans distinction de la destination du produit. Les dispositions figurant à l'article 9 paragraphe 2 sous c) restent applicables.

Article 3

1. En ce qui concerne la première adjudication particulière, le délai pour la présentation des offres expire le lundi 14 juillet 1969 à 12 heures.

2. En ce qui concerne les adjudications particulières suivantes, le délai pour la présentation des offres expire chaque lundi à 12 heures.

3. Si le lundi est jour férié, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable, à 12 heures, suivant le lundi.

Article 4

Le dernier délai pour la présentation des offres pour les adjudications particulières expire le dernier lundi précédant la campagne laitière 1969/1970.

Article 5

Par dérogation à l'article 12 paragraphes 1 à 3 du règlement (CEE) n° 1285/69 les dispositions suivantes sont applicables pour l'attribution de l'adjudication :

1. L'offre est refusée si le prix proposé dans l'offre est inférieur au prix minimum valable pour l'adjudication particulière en cause et pour la destination concernée.
2. Sans préjudice des dispositions figurant au paragraphe 1, l'adjudicataire est celui dont le prix offert présente la plus grande différence entre le prix visé dans l'offre et le prix minimum valable pour la destination concernée.

Si la quantité de lait écrémé en poudre disponible n'est pas épuisée par la prise en considération de cette offre, l'adjudication est attribuée à celui des autres soumissionnaires dont la différence de prix visée à l'alinéa précédent se situe immédiatement en dessous.

3. Dans le cas où la prise en considération d'une offre conduirait à dépasser la quantité de lait écrémé en poudre disponible, l'adjudication n'est attribuée au soumissionnaire en cause que pour cette quantité.
4. Dans le cas où la prise en considération de plusieurs offres qui
 - a) auraient été présentées pour la même destination au même prix
 - ou
 - b) auraient été présentées pour des destinations différentes et pour lesquelles la différence de prix visée au paragraphe 2 se situerait au même niveau,

conduirait à dépasser la quantité de lait écrémé en poudre disponible, il serait procédé à l'attribution de l'adjudication par tirage au sort.

Article 6

La caution de transformation visée à l'article 14 du règlement (CEE) n° 1285/69 est fixée à 34 unités de compte par 100 kg de lait écrémé en poudre.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1287/69 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1969

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1603/68 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1239/69 ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1256/69 ⁽⁶⁾ ;

considérant que pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les

produits de base, en vue de leur transformation ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁷⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁸⁾ et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1239/69 modifié sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1969.

Par la Commission

H. ROCHEREAU

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° L 158 du 1. 7. 1969, p. 5.⁽⁶⁾ JO n° L 158 du 1. 7. 1969, p. 50.⁽⁷⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juillet 1969, modifiant les prélèvements à l'importation
des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf F.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.08 A II	Amidon de riz	2,550	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1288/69 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1969

fixant définitivement le montant de l'aide pour les graines de colza et de navette
déterminé provisoirement depuis le 30 mai 1969LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,considérant que, dans ses règlements (CEE) n° 1004/
69, du 30 mai 1969 ⁽³⁾, n° 1056/69, du 6 juin 1969 ⁽⁴⁾,
n° 1110/69, du 13 juin 1969 ⁽⁵⁾ et n° 1147/69, du 20
juin 1969 ⁽⁶⁾, la Commission a fixé provisoirement le
montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour
le colza et la navette ; que cette fixation provisoire
a été rendue nécessaire par l'absence du règlement
fixant les majorations mensuelles du prix indicatif
et du prix d'intervention des graines oléagineuses
valables pour la campagne 1969/1970 ;considérant que, par son règlement (CEE) n° 1202/69,
du 26 juin 1969 ⁽⁷⁾, le Conseil a fixé, pour la cam-pagne de commercialisation 1969/1970, les majora-
tions mensuelles du prix indicatif et du prix d'inter-
vention des graines oléagineuses ; qu'à la suite de
cette fixation il s'avère qu'il y a lieu de confirmer
les montants de l'aide fixés provisoirement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance
pour le colza et la navette est, avec effet à la date
y figurant, fixé définitivement aux montants repris
au tableau annexé aux règlements de la Commission
portant fixation du montant de l'aide pour les graines
oléagineuses (CEE) n° 1004/69, n° 1056/69, n°
1110/69 et n° 1147/69.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1969.

Par la Commission

H. ROCHEREAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 37.⁽⁴⁾ JO n° L 137 du 7. 6. 1969, p. 8.⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 14. 6. 1969, p. 8.⁽⁶⁾ JO n° L 149 du 21. 6. 1969, p. 8.⁽⁷⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 3.

